

Arrêté n° 30/DAJI/2025 - réquisition ponctuelle de la force publique dans les locaux de l'Université de Limoges

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu l'arrêté n° 029/2025/DAJI du 28 janvier 2025, interdisant à un tiers l'accès au Campus Robert Badinter ;

A R R È T E

Article 1 : Afin de prévenir les troubles et risques de troubles à la sécurité et la tranquillité des usagers et agents de l'Université de Limoges, la force publique est requise pour veiller au respect de l'arrêté n° 029/2025/DAJI du 28 janvier 2025 interdisant à une personne extérieure à l'Université de Limoges d'accéder aux locaux du Campus Robert Badinter de Brive.

Article 2 : En cas de transgression de l'arrêté précité, le Président de l'Université ou toute personne régulièrement désignée par lui à cette fin sollicitera l'intervention de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté de réquisition cessera de produire effet à l'expiration de la mesure prescrite par l'arrêté précité du 28 janvier 2025.

Fait à Limoges le 28 janvier 2025

Le Président de l'Université

